



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'une centrale au sol d'une puissance de 900 kWc sur les
abords du bassin du Vigneau
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001631/KK P relative au projet de construction d'une centrale au sol d'une puissance de 900 kWc sur les abords du bassin du Vigneau, sur la commune de Machecoul - Saint-Même, déposée par SOLOSOL 44 et considérée complète le 24/02/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production

d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » ;

□ qui consiste à :

- créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 900 kWc qui sera composée de 2 224 modules sur la partie basse d'une parcelle de 2,8 ha accueillant les bassins du Vigneau ;
- installer des tables de 1,10 m de hauteur qui serviront de support aux panneaux photovoltaïques. Un espace de 3 m sera conservé entre chaque rangée de tables et la surface des panneaux est estimée à 4 275 m² (projection au sol). Le mode de fixation des tables au sol se fera soit par des fondations superficielles type « longrines », soit par des pieux ;
- installer une clôture de 2 m, permettant le passage de la petite faune, autour du projet pour former une emprise de 1,3 ha. Un espace tampon sera maintenu autour de la zone d'implantation afin d'éviter la propagation d'un incendie ;
- construire un poste électrique d'une surface de 15 m². Les câbles de raccordement seront soit enterrés soit en aérien. Le projet sera raccordé au réseau public d'énergie au niveau d'un poteau HTA présent sur la parcelle. Un des bassins présents au sein du site a été identifié par le SDIS pour servir de réserve d'eau en cas d'incendie ;
- réaliser une maintenance préventive annuelle et, de façon régulière, un nettoyage des panneaux ainsi qu'une tonte/fauchage autour du projet. Les panneaux et les structures seront entièrement démontables après une période d'exploitation de 25 à 30 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Clément Ader sur deux parcelles cadastrales section C822 et C834 classées en zone A au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Machecoul - Saint-Même ;
- sur un ancien terrain agricole, exploité jusqu'à la fin des années 1990, distant de 80 m de la RD95 et utilisé depuis par les services techniques communaux pour y stocker des surplus de terres ou de graviers. Le site est recouvert de terre et d'argile et il est clairsemé d'herbe. Un cours d'eau, le Falleron, coule à 100 m au Nord-est du projet avant de rejoindre le Marais Breton où est présent un site Natura 2000 « Marais breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts » distant de 1 727 m du projet ;
- le terrain a été identifié par la commune pour développer des énergies renouvelables (ZAenr) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences du projet sur les paysages, une partie de l'arrière de la centrale sera partiellement visible de la RD 85. Le reste du site est bordé par des bâtiments d'activités ;
- concernant les incidences du projet sur la biodiversité, les arbres et les haies qui entourent le site seront tous maintenus. Le site d'implantation présente des habitats favorables à de nombreuses espèces, dont certaines sont potentiellement protégées. La proximité de deux bassins au nord-ouest et d'un

bassin au sud-est (situé sur la parcelle voisine) constituent des milieux favorables pour la biodiversité (amphibiens, odonates notamment) ce qui laisse présumer une circulation potentielle des espèces sur le site du projet. Le cours d'eau le Falleron avec ses milieux naturels connexes, présents à proximité immédiate du site de projet, constituent un corridor et un réservoir de biodiversité susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt. Le linéaire de haies présent aux alentours représente un habitat supplémentaire essentiel à l'alimentation et à la reproduction de nombreuses espèces ;

- concernant les incidences du projet sur les zones humides, les données publiques du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides indiquent une probabilité assez forte à forte de présence de zones humides au sein de l'aire d'étude et les photos présentées dans le dossier semblent valider cette probabilité ;
- les incidences du projet sur l'écoulement des eaux pluviales concerneront 360 m² de surface imperméabilisées (345 m² pour les fondations des tables et 15 m² pour le poste électrique). Les tables seront espacées de 3 m et les panneaux auront des interstices permettant l'écoulement des eaux pluviales sous les tables. L'absence de connaissance sur le mode de fixation des tables empêche d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les sols ;
- le site est concerné par le risque inondation et il est identifié dans l'Atlas des zones inondables en Loire-Atlantique. Une bande à l'ouest de la parcelle figure en « lit exceptionnel majeur » du cours d'eau voisin « Le Falleron » qui déborde régulièrement.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale au sol d'une puissance de 900 kWc sur les abords du bassin du Vigneau sur la commune de Machecoul - Saint-Même, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Un inventaire complet des zones humides devra être réalisé ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des éventuelles zones humides présentes. L'étude d'impact visera à évaluer le risque inondation lié à la présence du cours d'eau Le Falleron. Elle apportera également une analyse des incidences paysagères du projet.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public, de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOLOSOL 44 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 27/03/2024

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.